ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 36.488/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au Conseil supérieur du Logement", a donné le 16 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs n'accorde aucune habilitation au Gouvernement.

L'alinéa 2 du préambule doit dès lors être omis.

Article 2

1. Il appartient au Gouvernement de préciser dans le texte à l'examen les modalités qui permettront au Gouvernement, après un appel public, de procéder aux désignations des membres appartenant aux catégories fixées par l'article 200, alinéa 3 du Code wallon du Logement, notamment au 9°, 10°, 11°, 13° et 14°.

2. Au 7°, il y a lieu d'écrire les mots "centres publics d'action sociale" au lieu des mots "centres publics d'aide sociale".

Articles 6, 7 et 10

Il revient au Gouvernement de fixer les modalités de fonctionnement. Le décret n'habilite pas le Gouvernement à subdéléguer cette compétence au Conseil supérieur du Logement qui arrêterait ces modalités dans un règlement d'ordre intérieur.

.../...

Les articles 6 et 7 doivent être adaptés. L'article 10 est à omettre.

Article 11

Au lieu de prévoir que l'administration peut assister à chaque réunion du Conseil, il faut préciser que celle-ci peut désigner des personnes qui peuvent assister aux réunions du Conseil.

Article 13

En vertu de l'article 4, § 3, alinéa 1er, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de la Région wallonne, "le personnel du (Conseil Économique Régional pour la Wallonie) assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par la loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis dans les matières régionales".

Le texte en projet sera revu pour être conforme au décret précité.

Article 15

L'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours auquel cet article fait référence a été abrogé par l'article LIV.TII.CIV.1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. Il convient donc de modifier cette référence.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Madame | M.-L. | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Messieurs | P. | LIÉNARDY, | conseillers d'État, |
| | P. | VANDERNOOT, | |
| Madame | C. | GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS